

# **DECISION DCC 14-122**

## **DU 03 JUILLET 2014**

*Date :03 Juillet 2014*

*Requérant : Bienvenu TOSSOU*

*Contrôle de conformité*

*Loi n°2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du Service Militaire d'Intérêt National (Condition d'application)*

*Contrôle de légalité*

*Incompétence*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 novembre 2013 enregistrée à son Secrétariat le 16 décembre 2013 sous le numéro 2333/185/REC, par laquelle Monsieur Bienvenu TOSSOU et consorts forment un recours contre la décision du Conseil des Ministres du 13 février 2013 « relative au reversement d'une minorité d'anciens appelés du Service Militaire d'Intérêt National (SMIN) » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérime KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que les requérants exposent : «... Courant l'an 2007, par suite du vote de la Loi n° 2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du Service Militaire d'Intérêt National, nous avons été enrôlés pour faire le Service Militaire d'Intérêt National ... Monsieur le Président de la République a promis de nous insérer dans la Fonction Publique une fois le Service Militaire d'Intérêt National accompli. ... Depuis qu'on a été démobilisé, nous n'avons cessé de pousser des cris de détresse ... Nos différents certificats de service militaire produits pour participer aux divers concours ne sont pas pris en compte. Mieux, les importantes mesures annoncées par le Chef de l'Etat le 29 janvier 2009 pour faciliter notre insertion socioprofessionnelle rencontrent une indifférence manifeste de la part des Ministères (Micro Finance, Intérieur, Santé, Fonction Publique et celui de la Défense)... Curieusement, contre toute attente, nous venons d'être informés que le Docteur Boni YAYI a reversé certains démobilisés du Service Militaire d'Intérêt National.

En effet,... par décision issue du Conseil des Ministres en sa séance ordinaire du mercredi 13 février 2013 relative à l'autorisation de la visite médicale d'incorporation dans les Forces Armées Béninoises, une minorité des anciens appelés du Service Militaire d'Intérêt National a été reversée par le Chef de l'Etat, le Docteur Thomas Boni YAYI.

... Il est évident que la décision susdite lèse les intérêts des appelés non reversés ; qu'en outre la décision sus rappelée est à tous égards injuste et constitue une violation flagrante des dispositions de notre Loi Fondamentale et pour cause » ;

**Considérant** qu'ils poursuivent : « ... La Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution du Bénin dispose en son article 8 : "La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi." ...L'article 26 de la même loi précise que l'Etat assure à tous l'égalité devant la loi

sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ; qu'il s'induit de cette disposition constitutionnelle que tous les Béninois sont égaux devant la loi et que l'Etat béninois a le devoir d'y veiller.

... Contrairement à ces dispositions constitutionnelles, le Conseil des Ministres en sa séance du mercredi 13 octobre 2013, a autorisé la visite médicale d'incorporation dans les Forces Armées Béninoises de certains anciens appelés du Service Militaire d'Intérêt National reversant ces derniers dans la Fonction Publique. ... Cette décision a provoqué dans les rangs des autres démobilisés, des grincements de dents... Le reversement de certains appelés procède d'une injustice manifeste et notoire, contraire aux dispositions constitutionnelles... Bien que les différentes autorités d'alors rencontrées (DOPA, Etat Major Général, Administration Publique,...) nous aient laissé toujours entendre que les textes de la République ne permettent pas le reversement des démobilisés, encore moins, de l'organisation de concours spéciaux, le Chef de l'Etat, le Docteur Thomas Boni YAYI a reversé certains appelés au détriment d'autres ... Comment comprendre que ce reversement n'a profité qu'à certains appelés seulement étant entendu que tous avaient été appelés au Service Militaire d'Intérêt National ? ... Il est un principe sacro saint que : "Ce qui est valable pour les uns, est valable pour les autres" d'autant plus que tous avons répondu à l'appel et qu'en conséquence, tous doivent bénéficier de la grâce du reversement... Certains ne doivent pas être privilégiés au détriment d'autres" ; qu'ils demandent à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution la décision du Conseil des Ministres du mercredi 13 février 2013 relative au reversement d'une minorité d'anciens appelés du Service Militaire d'Intérêt National (SMIN) » et que « justice soit faite à l'endroit des autres démobilisés » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 8 et 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution énoncent respectivement : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la*

*protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi » ; « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; qu'en outre, l'article 18 de la Loi n°2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du Service Militaire d'Intérêt National dispose : « Le Service Militaire d'Intérêt National n'ouvre pas droit à un emploi » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Bienvenu TOSSOU et consorts tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour, les conditions d'application des dispositions de la Loi n°2007-27 du 23 octobre 2007 portant institution du Service Militaire d'Intérêt National ; que l'appréciation d'une telle demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bienvenu TOSSOU et consorts et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**